MONTANT UNITAIRE (en kWh cumac/m²)		
Zone climatique	Chauffage	Chauffage et eau chaude sanitaire
H1	2 200	2 400
H2	1 700	2 000
H3	1 100	1 300

x

SURFACE totale chauffée (en m²)
S

x

SECTEUR d'activité	FACTEUR d'occupation
Bureaux	1,1
Enseignement	0,8
Commerces	0,9
Hôtellerie, restauration	1,1
Santé	1,4
Autres secteurs	0,8

x

T

T (%) = part des besoins annuels du réseau couverts par les énergies renouvelables ou de récupération au sein du réseau de chaleur après ce nouveau raccordement. Il est fourni par le gestionnaire du réseau et est calculé selon l'arrêté du 22 décembre 2012 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-26**

Lampe ou luminaire à LED pour l'éclairage d'accentuation

1. Secteur d'application :

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'une lampe ou d'un luminaire à LED pour l'éclairage d'accentuation.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les lampes ou luminaires LED mis en place respectent les critères suivants :

– indice de rendu des couleurs (IRC ou Ra) : ≥ 80 ;
– durée de vie (à 30 % de chute de flux lumineux) : ≥ 20 000 heures ;
– température de couleur (Tc) : ≤ 4 000 kelvins (K) pour les bureaux et les locaux d'enseignement (pour les autres locaux du secteur tertiaire, aucun critère sur la température de couleur n'est imposé) ;
– angle d'ouverture : ≤ 60° ;
– flux minimum sortant : ≥ 320 lumens ;
– efficacité lumineuse : ≥ 45 lumens/W.

4. Durée de vie conventionnelle :

7 ans pour les lampes ou luminaires d'une durée de vie supérieure ou égale à 20 000 heures ;
15 ans pour les lampes ou luminaires d'une durée de vie supérieure ou égale à 40 000 heures.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

DURÉE DE VIE lampe/luminaire (heures)	SANS GESTION de l'éclairage	SI DÉTECTION de présence OU variation de lumière	SI DÉTECTION de présence ET variation de lumière
≥ 20 000	630	760	880
≥ 40 000	1 300	1 560	1 820

x

NOMBRE DE LAMPES ou de luminaires installés
N

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-EQ-27**

Luminaire à LED de type downlight

1. Secteur d'application :

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un luminaire à LED de type downlight, avec ou sans dispositif de contrôle automatique.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Les luminaires à LED mis en place respectent les critères suivants :
– indice de rendu des couleurs (IRC ou Ra) : ≥ 80 ;
– durée de vie (à 30 % de chute de flux lumineux) : ≥ 20 000 heures ;
– température de couleur (Tc) : ≤ 4 000 kelvins (K) pour les bureaux et les locaux d'enseignement (pour les autres locaux du secteur tertiaire, aucun critère sur la température de couleur n'est imposé) ;
– flux lumineux sortant du luminaire : ≥ 900 lumens ;
– efficacité lumineuse : ≥ 50 lumens/W.

4. Durée de vie conventionnelle :

6 ans pour lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 20 000 heures ;
11 ans pour lampes d'une durée de vie supérieure ou égale à 40 000 heures.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

DURÉE DE VIE du luminaire à LED (heures)	SANS GESTION de l'éclairage	SI DÉTECTION de présence OU variation de lumière	SI DÉTECTION de présence ET variation de lumière		NOMBRE DE LUMINAIRES installés
≥ 20 000	640	770	890	x	N
≥ 40 000	1 180	1 420	1 660		

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAT-SE-02**

Système de management de l'énergie (SME)

1. Secteur d'application :

Bâtiments tertiaires existants.

2. Dénomination :

Réalisation d'opérations d'économies d'énergie dans le périmètre de la certification ISO 50 001 lors de sa mise en place, ou suite à son obtention ou son renouvellement.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

La demande de certificats d'économies d'énergie porte sur des opérations standardisées ou spécifiques réalisées sur le périmètre de la certification concernée et achevées moins d'un an avant la date de cette demande. Pour ces opérations, la délivrance des certificats s'effectue sous la réserve du respect de la réglementation en vigueur, notamment des conditions de délivrance fixées par les fiches standardisées correspondantes.

La demande de certificats comporte :

1. La liste des opérations concernées ;

2. Le certificat de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité délivré par l'organisme de certification au nom du bénéficiaire des opérations pour le site géographique concerné ; il comporte :
– l'identité précise de l'entreprise titulaire du certificat ;
– l'adresse postale précise du site certifié ;
– le fait que l'ensemble des activités du site est couvert par la certification ;
– la période de validité du certificat ;

3. Une attestation du demandeur et du bénéficiaire indiquant que les opérations pour lesquelles une demande est déposée dans le cadre de la présente fiche n'ont pas déjà fait et ne feront pas l'objet d'une autre demande de certificats ;

4. Pour chacune des opérations d'économies d'énergie standardisées et spécifiques concernées par la demande, l'ensemble des documents prévus par l'arrêté du 29 décembre 2010 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et la composition d'une demande d'agrément d'un plan d'actions d'économies d'énergie.

L'organisme de certification qui a délivré le certificat de niveau 1 ou de niveau 2 doit être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17021 ou toute version ultérieure, pour la certification de système de management de